

L'avocat n'est pas déchargé de ses obligations professionnelles du seul fait des compétences personnelles de son client

Bernard Blanchard

**

Cet arrêt rappelle que l'avocat n'est pas déchargé de ses obligations professionnelles du seul fait des compétences personnelles de son client.

Les circonstances de fait étaient les suivantes : un organisme de crédit charge un avocat de recouvrer une créance de 105 800 F en principal et intérêts et d'en garantir le paiement par une inscription judiciaire provisoire sur les immeubles du débiteur. L'inscription fut prise pour cette somme. Elle ne fut pas renouvelée à l'expiration du délai de trois ans. Ultérieurement, en exécution de la décision qui fut finalement rendue sur le fond, une hypothèque définitive fut inscrite pour une somme de 193 000 F mais elle ne vint pas en rang utile compte tenu de sa date. L'organisme de crédit a recherché la responsabilité de l'avocat auquel il était reproché d'avoir omis, d'une part, de procéder au renouvellement de l'hypothèque judiciaire provisoire, et, d'autre part, de garantir les intérêts à échoir et les frais prévisibles. Pour tenter d'écarter ce second reproche, l'avocat prétendait ne pas avoir reçu mandat de son client, professionnel des opérations de crédit, de garantir les intérêts à échoir. La Cour suprême rappelle que l'avocat n'est pas déchargé de ses obligations professionnelles du seul fait des compétences personnelles de son client. Par ailleurs, elle précise l'étendue du mandat qui est donné à l'avocat à l'occasion de l'inscription d'une mesure conservatoire. Il doit assurer la garantie non seulement du capital et des intérêts échus mais aussi des intérêts à échoir et les frais prévisibles et ce, tant lors de l'inscription que lors du renouvellement.

Sur l'incidence de la compétence du client - La Cour de cassation, en affirmant que l'avocat n'est pas déchargé de ses obligations professionnelles du seul fait des compétences personnelles de son client, demeure fidèle à sa jurisprudence. La règle vaut dans le domaine judiciaire comme dans le domaine juridique. « Les compétences personnelles du client ne dispensent pas l'avocat rédacteur d'un acte de son devoir de conseil » (Cass. 1re civ., 7 juill. 1998, D. 1998, IR p. 205 ). Il semble que cette jurisprudence traduise une aggravation récente de la responsabilité des avocats. En effet dans un arrêt du 2 juill. 1991 la Cour de cassation avait rejeté un pourvoi au motif que « justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, après avoir rappelé, à bon droit, que l'étendue de l'information que le notaire doit donner à son client au titre de son devoir de conseil varie selon que le client est ou non un professionnel avisé, retient, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que le gérant d'une société, responsable d'une société spécialisée dans les transactions immobilières, ne peut ignorer les différents taux de la taxe de publicité foncière auxquels peut être assujettie l'acquisition litigieuse selon l'affectation qu'il entend lui donner conformément à l'art. 710 CGI, et décide que le notaire n'a commis aucune faute génératrice de responsabilité » (Cass. 1re civ., D. 1991, IR p. 219 ). De même la Cour d'appel de Paris a-t-elle récemment considéré que « l'étendue de l'information que l'avocat doit donner à son client au titre de son devoir de conseil varie selon que ce dernier est ou non un professionnel avisé et, en particulier, il n'a pas à informer ce client de ce que celui-ci sait ou doit nécessairement savoir » (25 nov. 1997, D. 1998, IR p. 17 ).

La Cour suprême fait preuve de la même rigueur dans l'appréciation de la responsabilité des professionnels du droit lorsque leur client est assisté d'un autre conseil. « La présence d'un conseiller personnel aux côtés d'un client ne saurait dispenser le notaire de son devoir de conseil » est-il affirmé dans un arrêt rendu concernant un notaire. La règle vaut à l'évidence pour l'avocat (Cass. 1re civ., 10 juill. 1995, D. 1995, IR p. 195  ; 18 juin 1996, D. 1996, IR p. 173 .

Dans une autre espèce la Cour de cassation a censuré un arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris qui avait débouté le client d'un avoué auquel il était reproché un défaut d'inscription du privilège du vendeur d'immeubles après le prononcé d'un arrêt valant vente, au motif que l'avoué n'avait pas manqué à son devoir de conseil à l'égard du vendeur, société spécialisée en transactions immobilières, qui était assistée d'un avocat et d'un notaire. La Cour précise que lorsqu'une décision de justice emporte vente, l'avoué du vendeur est tenu, au même titre qu'un notaire, d'une obligation de conseil pour la préservation des droits de son client dans la parfaite exécution du jugement alors même que ce client serait assisté par d'autres professionnels du droit (Cass. 1re civ., 24 juin 1997, D. 1998, Somm. p. 198, obs. P. Jourdain ). La jurisprudence de la Cour de cassation est stricte : ni les compétences professionnelles du client ni le fait qu'il soit assisté par d'autres conseils, ne permet aux professionnels du droit que sont l'avocat, l'avoué ou le notaire de se dispenser du devoir de conseil qui leur incombe.

Sur l'étendue des diligences - L'art. 412 NCPC précise que la mission d'assistance en justice emporte pouvoir et devoir de conseiller la partie. A partir du moment où l'avocat accepte un mandat, il doit tout mettre en oeuvre pour sauvegarder les droits de son client envers lequel il est tenu « d'une obligation particulière d'information et de conseil » dont il a la charge de la preuve de l'exécution (Cass. 1re civ., 29 avr. 1997, JCP 1997, IV, n° 1240 ; D. 1997, IR p. 130 ). Cette obligation d'information « constitue naturellement le noyau central du devoir de conseil et se trouve complétée en amont par l'obligation de vérification et, en aval, par une obligation d'efficacité » observe M. le conseiller Aubert (Rapport de la Cour de cassation 1994, p. 69). C'est ainsi qu'ayant reçu mandat de relever appel, il se doit de s'enquérir impérativement de la date de signification du jugement et ne pas laisser s'écouler le délai d'appel (CA Paris, 1re ch. A, 27 mars 1995, Gaz. Pal. 5-6 janv. 1996, Somm. p. 22). De même l'avocat qui reçoit mission de son client d'acquiescer à une demande n'est pas dispensé de le conseiller sur les chances qu'il avait de gagner son procès (Cass. 1re civ., 9 mai 1996, Gaz. Pal. 1997, 1, Somm. p. 189, note H. Croze et C. Morel ; D. 1996, IR p. 169 ). Le mandat donné par un client à un avocat de le représenter à l'occasion d'une procédure prud'homale ayant pour objet l'obtention d'une indemnité à la suite d'un licenciement emporte obligation pour l'avocat non seulement de représenter son client devant le conseil de prud'hommes, « mais encore, à raison du devoir de conseil qui y est attaché, de se tenir informé de la date du prononcé du jugement tranchant le litige opposant les parties, de prendre connaissance de la teneur de ce jugement, de faire connaître à son client son avis motivé sur l'opportunité de former, ou non, appel à l'encontre dudit jugement, et de recueillir les instructions de ce dernier » (CA Paris, 1re ch. A, 18 mai 1999, inédit). Cette obligation de conseil qui est très étendue se double, le cas échéant, d'une obligation de précaution lorsque la jurisprudence est incertaine. Ainsi l'avocat auquel un client remet un jugement réputé contradictoire qui ne lui donne que partiellement satisfaction en vue de relever appel, doit signifier ledit jugement afin d'éviter que celui-ci ne soit déclaré caduc.

Dans une telle hypothèse la Cour d'appel de Paris le 29 mars 1999 (1re ch. A, D. 1999, IR p. 120 ) a considéré que « si un avocat ne peut dans l'accomplissement de son mandat être tenu de prévoir une évolution de la jurisprudence, tel n'est pas le cas en l'espèce [...], les termes mêmes des art. 478 et 503 NCPC[...] auraient dû l'inciter, comme tout avocat normalement diligent, à procéder à la signification ; que si la Cour de cassation n'a fixé sa jurisprudence sur l'application de l'art. 478 par, l'arrêt du 27 mars 1996, la doctrine recommandait, eu égard à des hésitations de la jurisprudence, aux praticiens la prudence en matière de péremption [...] ; qu'eu égard à l'incertitude qui pouvait exister quant à l'application

des dispositions de l'art. 478 précité, Me X... devait éclairer Mme Y... pour lui présenter les risques encourus en cas de non-signification du jugement dans le délai de six mois. En s'abstenant lui-même de procéder à cette formalité qu'imposait la précaution, cet avocat a commis un manquement à son devoir de conseil et à son obligation de diligence dans la défense des intérêts de sa cliente ».

Il s'agit là d'une décision qui est particulièrement sévère pour les avocats dont la jurisprudence retient la responsabilité dans des hypothèses de plus en plus nombreuses. On rapprochera cette dernière décision d'un arrêt rendu par la Cour de cassation (Cass. 1re civ., 25 nov. 1997, Gaz. Pal. 1998, 1, p. 65 ; D. 1998, IR p. 7 ) concernant un notaire dont il était précisé que « les éventuels manquements à ses obligations professionnelles ne peuvent s'apprécier qu'au regard du droit positif existant à l'époque de son intervention, sans qu'on puisse lui imputer la faute de n'avoir pas prévu une évolution ultérieure du droit », en l'espèce il s'agissait d'un revirement de jurisprudence de la Cour de cassation. Si l'avocat paraît à l'abri des conséquences des revirements de jurisprudence, en revanche il demeure responsable en cas de jurisprudence incertaine.

Mots clés :

AVOCAT * Responsabilité * Faute professionnelle * Mandat général * Hypothèque provisoire * Renouvellement

Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.